



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION TANGER-TETOUAN-
ALHOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 02/DRAI/BH/2020

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET
SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION ET DE
REHABILITATION DE PLUSIEURS MOSQUEES
DANS LA PREFECTURE DE TANGER -ASSILAH,
ET LES PROVINCES DE LARACHE, AL HOCEIMA
ET CHEFCHAOUEN.

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02 / DRAI /BH / 2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	4
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHE	4
ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	6
ARTICLE 6: PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	6
ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE	7
ARTICLE 8: NANTISSEMENT	7
ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION	7
ARTICLE 11: PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX	8
ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	8
ARTICLE 14: REVISION DES PRIX :	8
ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 16: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITE	9
ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DU PERSONNEL	9
ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE	9
ARTICLE 20: RECEPTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 21: MODALITES DE REGLEMENT	9
ARTICLE 22: MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION	10
ARTICLE 23: BASES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
ARTICLE 24: AVANCES	10
ARTICLE 25: MODE DE REGLEMENT ET ACOMPTES	10
ARTICLE 26: DECOMPTES PROVISOIRES	10
ARTICLE 27: DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	11
ARTICLE 28: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :	11
ARTICLE 29: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	11
ARTICLE 30: RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 31: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
ARTICLE 32: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 33: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ..	12
ARTICLE 34: CHARGES PARTICULIERES	12
ARTICLE 35: RESSOURCES HUMAINES :	12
ARTICLE 36: MESURES COERCITIVES :	12
CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT	13
CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTMATIF	16

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION TANGER-TETOUAN-
ALHOCEIMA

SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 02/ DRAI /BH / 2020 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33, et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région TANGER-TETOUAN-ALHOCEIMA, représenté par Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de TANGER-TETOUAN-ALHOCEIMA et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur
.....
Agissant au nom et pour le compte de :
au capital deDhs
Inscrit au registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :
Titulaire d'un compte bancaire n° :
Ouvert à
.....
Faisant élection de domicile au :
Patente n° :
.....
N° d'I. Fiscale :
.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE**

Le présent appel d'offre a pour objet l'**élaboration des études techniques et suivi des travaux de réfection et de réhabilitation de plusieurs mosquées dans la préfecture de Tanger -Assilah, et les provinces de Larache, Al Hoceima et Chefchaouen.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché consistent en ce qui suit :

1^{ère} Phase : L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES DE REFECTION ET REHABILITATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PREFECTURE de Tanger -Assilah, et les provinces de Larache, Al Hoceima et Chefchaouen.

2^{ème} PHASE : LE SUIVI DES TRAVAUX .

Le programme physique des études concerne la réfection et la réhabilitation des mosquées suivantes:

Mosquée	Localisation
1. Moulay Idriss Al Aoual	Quartier Idrissia, Tanger Ville.
2. Agalmam	Commune Aït youssef ou Ali, Province d'Al Hoceima
3. Aït sena	Commune Lotta, Province d'Al Hoceima
4. Mohamed 6	Chefchaouen
5. Taza Aaraben	Commune Beni Bouzara, Chefchaouen
6. Chemaala	Commune Beni Bouzara, Chefchaouen
7. Acharhan	Commune Beni Bouzara, Chefchaouen
8. Sabt Al markaz	Commune de Beni Kerfat Larache
9. Koweït	Larache

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le modèle du bordereau des prix- détails estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services et maîtrise d'œuvre portant sur les prestations passés pour le compte de l'état ;
5. **L'offre technique.**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A

2. Dahir portant loi N°1.84.150 du 6 Moharram 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux lieux de culte musulman modifié et complété par le dahir n°1.07.56 (23 mars 2007) ;
3. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Générales ;
4. Dahir du 9 ramadan 1331 (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats ;
5. Dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
6. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
7. Le Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics ;
8. L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
9. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaaban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
10. Le CCAG EMO
11. La circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
12. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés conclus par l'administration des Habous. rendus applicables à la date de signature du présent marché.

B- Textes spéciaux :

1. Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Équipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté n° 350/67 ;
2. Le Devis Général d'Architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc ;
3. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
4. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.
10. Le règlement parasismique (RPS 2000 version 2011) publié au Bulletin officiel N° 6202
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles

15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
 16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
 17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
 18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
 19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
 20. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
 21. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.
 22. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme modifiée et complétée par la loi 66-12 promulguée par le dahir n°1-16-124 du 25 août 2016 ;
 23. Tous les textes réglementaires techniques en vigueur à la date de la signature du marché
- NOTA :** Le Bureau d'étude devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du présent marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le BET, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du délégué régional des affaires islamiques de la région TANGER-TETOUAN-ALHOCEIMA;

2) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Le Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics est Mr le Délégué régional des affaires islamiques de la région TANGER-TETOUAN-ALHOCEIMA.

3) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4)Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au BET , sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 rabii II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics .

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur la partie Etude technique. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 14 du de l'arrêté Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de la **1^{ère} phase** qui concerne les Etudes Techniques est fixé à **3 mois**, et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer cette phase.

Le délai d'exécution de la **2^{ème} phase** qui concerne le suivi des travaux est celui correspondant à la durée des travaux (depuis le démarrage des travaux jusqu'à leur reception définitive), ce délai est estimé à **36 mois et commence à compter de la date du commencement des travaux du 1^{er} marché dans le cas où les travaux seront réalisés en plusieurs marchés.**

Soit un délai global des 2 phases estimé à **39 mois**.

Les périodes d'arrêt des entreprises chargées des travaux s'appliqueront systématiquement au BET pour la phase suivi des travaux.

Les délais impartis au BET pour la réalisation des prestations ne comprennent pas les délais d'examen et d'approbation des dossiers par le maître d'ouvrage.

Chacune des phases précitées, fera l'objet d'un ordre de service de commencement de la phase concernée et d'un PV de réception partielle de la phase.

ARTICLE 11: PENALITES DE RETARD

En cas de retard par le BET **dans la réalisation des phases précitées** à savoir la 1^{ère} phase réservé aux études techniques et la 2^{ème} phase réservé au suivi et réception des travaux, il lui sera appliqué par le Maître d'Ouvrage, en application des dispositions de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité de un (01) pour Mille (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus par jour calendaire de retard. Cette pénalité n'excèdera pas toutefois 10% du montant initial du marché. La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel de la phase concernée par le retard.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera pénalisée de la façon suivante : (1‰) 1 pour Mille du montant initial du marché par absence du titulaire.

ARTICLE 12: CARACTERE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du présent marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Cinq mille (5 000.00) dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux et ce conformément aux dispositions de l'article 118 de l'arrêté n°258.13 du 13 Septembre précité.

ARTICLE 14: REVISION DES PRIX :

Le présent marché est passé à prix révisibles.

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P0. (0,15 + 0,85 \times \text{ING} / \text{ING0})$$

P0: le montant initial hors taxe des études;

P : le montant hors taxe révisé des études ;

ING0: Indice global d'ingénierie au mois de la date d'ouverture de plis.

ING: Indice global d'ingénierie du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux études qui restent à réaliser à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 40 du CCAG EMO le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 16: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le bureau d'études doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DU PERSONNEL

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 18 et 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 20: RÉCEPTION DES PRESTATIONS

- La réception de la phase 1 aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des rapports, comptes rendus, études et cahiers des charges produits par le BET.

- La réception de la phase 2 sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la réception définitive du dernier marché travaux.

ARTICLE 21: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque décompte est réglé au BET après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification conformément aux articles 39, 40 et 41 du CCAG-EMO.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au BET seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 22: MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Le Maître d'Ouvrage peut apporter des modifications aux prestations prévues par le présent marché, ces modifications seront faites conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23: BASES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des prestations du présent marché seront effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l' Article 37 du CCAG-EMO. Les décomptes seront établis en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix soumis au pourcentage prévu pour chaque phase de réalisation, modifiés par le calcul de la révision des prix.

ARTICLE 24: AVANCES

Aucune avance ne sera accordée au titulaire du présent marché et ce conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25: MODE DE REGLEMENT ET ACOMPTES

Conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG-EMO,

1. les prestations effectuées pour l'exécution des différentes phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait. La périodicité du paiement des acomptes aura lieu , au fur et à mesure de l'achèvement phases de l'étude pour chaque mosquée concernée.
2. Le montant des acomptes sera déterminé par le maître d'ouvrage sur demande du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations. La demande d'acompte doit être accompagnée par un attachement arrêtant le quantitatif des prestations réalisées. Il doit être justifié par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par la définition pour chacun des prix au chapitre II du présent cahier des prescriptions spéciales.
Pour le prix N°1 du Bordereau des prix Détail Estimatif ; qui concerne la 1^{ère} Phase de réalisation des prestations, un montant de 80% sera accordé au titulaire après acceptation et approbation desdits documents par le Maître d'Ouvrage .Les 20% restants seront payés à la réception provisoire des travaux.
Pour les prix de la 2^{ème} phase du Bordereau des prix Détail Estimatif, il sera accordé un pourcentage de 50% au prix n°2, une fois les travaux de chacune des mosquées aura atteint 80% de réalisation selon l'attachement y afférent. Les 50% restants seront payés une fois les travaux achevés (après la signature de l'attachement relatif à la mosquée concernée).Pour les prix N° 3 et 4, ils seront payés à 100% une fois tous les documents sont présentés et PV de réception signés.
3. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le titulaire doit apporter à la demande d'acompte. A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le titulaire du marché.

ARTICLE 26: DÉCOMPTES PROVISOIRES

Conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-EMO :

1. Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes à l'article précédent, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.
2. Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.
3. Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage. Si le marché est

nanti, cette copie sera accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27: DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-EMO, le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.

Le titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.

Pour l'établissement et la signature du Décompte Définitif du présent marché, toutes les dispositions prévues par l'article 44 du CCAG-EMO seront appliquées.

ARTICLE 28: INDEPENDANCE DU TITULAIRE :

1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du présent marché.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 29: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 30: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités par l'article 33 du CCAG - EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du BET, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le BET est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 31: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 32: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 33: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours (15 j) pour cette appréciation.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Ce délai n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.

ARTICLE 34: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par Le BET comprendront tous les frais afférents au BET et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des prestations
- Tous les frais de transports et de déplacement divers
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

ARTICLE 35: RESSOURCES HUMAINES :

Le BET doit animer les différentes réunions de chantier ainsi que toutes les réunions inopinées qui peuvent être décidées par le maître d'ouvrage. L'équipe du BET devra justifier d'une expérience dans son domaine de compétence.

ARTICLE 36: MESURES COERCITIVES :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO seront appliquées au titulaire du présent marché.

- 1- Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, ce dernier mettra en demeure le prestataire afin de redresser la situation dans un délai maximum de 15 jours par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
- 2- Ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
- 3- Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'Ouvrage peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, la cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

NB :

Avant de formuler son offre de prix, le BET devrait procéder à la visite des lieux de toutes les mosquées objet du présent marché, afin d'évaluer leurs états structurels, estimer la nécessité d'un éventuel recours à un laboratoire agréé pour approfondir le diagnostic des bâtiments des mosquées présentant ce besoin (investigations du sol, auscultation,...). Les frais du laboratoire sont à la charge du BET et doivent être pris en compte dans son offre de prix.

Conformément aux prescriptions de l'article 10 du présent marché, l'exécution des prestations sera réalisée en 2 phases. La 1^{ère} phase concerne les études techniques et fait l'objet du prix suivant:

PRIX N°1 : ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES:

Le BET aura à réaliser les tâches suivantes :

1- Analyse pré diagnostique de l'état de chaque mosquée objet de l'étude :

Le BET est tenu d'établir des plans de relevés détaillés des mosquées objet de l'étude, et de procéder à une analyse de pré diagnostique des différentes dégradations aux niveaux de ces mosquées. Cette analyse de pré diagnostique devra concerner essentiellement et sans limitation les structures verticales et horizontales, les lots techniques, les décors, les enduits et l'étanchéité terrasse, etc... . Ledit rapport doit être accompagné d'un album Photos et CD

2- Diagnostic approfondi et Avant-Projet Détaillé (APD) :

Le B.E.T est tenu de réaliser :

➤ Un rapport de diagnostic approfondi accompagné des principes d'intervention préconisé pour chaque situation (reprise en sous œuvre, structures verticales porteuses, planchers/coupoles, terrasses ... etc).

➤ L'Avant-Projet Détaillé composé des éléments suivants :

1- Plans d'échafaudage éventuellement de la partie dégradée à l'échelle appropriée (échafaudage extérieur, échafaudage des planchers, échafaudage au niveau des fondations, etc.)

2- Plans de détails des modes d'échafaudage des parties sensibles (poteaux, arcs, éléments de décor, etc./) ;

3- Détails des natures et dimensions des étais, de leur contreventement et de leur support au niveau des sols et des murs ;

4- Plans des démolitions éventuelles des structures dégradées et des structures existantes aux échelles appropriées ;

5- L'établissement des plans de détail des fondations aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et / ou de leur reprise ;

6- L'établissement des plans de détail des structures porteuses, des planchers et éventuellement les coupoles aux échelles appropriées indiquant les solutions de leur consolidation et/ou leur reprise ;

7- Les solutions et méthodes de restauration et de reconstruction des décors (plâtre, Zellij, bois, etc. ...) ;

- 8- L'établissement des plans d'exécution des différentes installations techniques à l'échelle appropriée (plomberie- électricité- assainissement-drainage, sonorisation, protection incendie ...)
- 9- Etablissement des plans du complexe d'étanchéité et type d'intervention projetée ;
- NB :Lesdits plans seront remis sous forme papier en cinq (05) exemplaires et sous forme électronique(CD)**
- 10- Les avants métrés détaillés des travaux de refecton et de réhabilitation de chaque mosquée objet de l'étude ;
- 11- Définition des délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé
- 12- Etablissement du coût prévisionnel des travaux sur la base des avants métrés -pour chaque mosquée ;
- 13- Etablissement des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE)
- 14- Le cahier des prescriptions spéciales

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

1.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS
1.2	Agalmam	ENS
1.3	Aït sena	ENS
1.4	Mohamed 6.....	ENS
1.5	Taza Aaraben	ENS
1.6	Chemaala	ENS
1.7	Acharhan	ENS
1.8	Sabt Al markaz	ENS
1.9	Koweït	ENS

La 2^{ème} phase concerne le suivi et la réception des travaux. Elle fait l'objet des prix suivants:

PRIX N°2 : SUIVI DES TRAVAUX :

Le BET devra assurer un suivi effectif des travaux après notification de l'ordre de service de commencement de la 2^{ème} phase « suivi des travaux », il devra notamment :

- Assister à toutes les réunions du chantier ;
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Assister à toutes les réunions provoquées par le maître d'ouvrage;
- Contrôler la mise en œuvre des matériaux et du matériel ;
- Vérifier la qualité de tous les matériaux utilisés pour l'exécution des travaux qu'ils soient traditionnels ou substitués ou autres;
- Vérifier et approuver les rapports et les résultats fournis par le laboratoire concernant les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les plans d'exécution et les propositions des entreprises.
- Vérifier et approuver les échantillons des matériaux proposés par les entreprises.
- Vérifier la qualité des travaux exécutés suivant les plans techniques, les termes et les descriptifs du marché ;
- Etablir les plans techniques complémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- L'Elaboration de tout plan complémentaire ou note de calcul complémentaire due à une modification ou à une simple demande de détail supplémentaire de la part du maître d'ouvrage.

- Vérifier La conformité du ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures en béton.
- Assister à l'établissement des avenants et marchés complémentaires ;
- Vérifier, valider et signer tous les attachements et décomptes relatifs aux travaux exécutés par l'entreprise avant paiement par le maître d'ouvrage ;
- Vérifier les métrés remis par l'entreprise ;
- Le rassemblement, la vérification et le classement de l'ensemble des pièces du dossier de recollement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Approuver les plans de recollement présentés par l'entreprise à la fin des travaux ;

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

2.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS
2.2	Agalmam	ENS
2.3	Aït sena	ENS
2.4	Mohamed 6.....	ENS
2.5	Taza Aaraben	ENS
2.6	Chemaala	ENS
2.7	Acharhan	ENS
2.8	Sabt Al markaz	ENS
2.9	Koweït	ENS

PRIX N°3 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage aux préalables et à la prononciation de la réception provisoire des travaux. Le titulaire du présent marché doit Présenter un rapport d'achèvement des travaux pour toutes les mosquées objet de l'étude en fonction de l'avancement du marché travaux.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

3.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS
3.2	Agalmam	ENS
3.3	Aït sena	ENS
3.4	Mohamed 6.....	ENS
3.5	Taza Aaraben	ENS
3.6	Chemaala	ENS
3.7	Acharhan	ENS
3.8	Sabt Al markaz	ENS
3.9	Koweït	ENS

PRIX N°4 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX :

Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

4.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS
4.2	Agalmam	ENS
4.3	Aït sena	ENS
4.4	Mohamed 6.....	ENS
4.5	Taza Aaraben	ENS
4.6	Chemaala	ENS
4.7	Acharhan	ENS
4.8	Sabt Al markaz	ENS
4.9	Koweït	ENS

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTMATIF**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REFECTION ET DE REHABILITATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PREFECTURE DE TANGER -ASSILAH, ET LES PROVINCES DE LARACHE, AL HOCEIMA ET CHEFCHAOUEN**




N°PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE(Dhs HORS TVA) EN CHIFFRES	PRIX TOTAL(Dhs HORS TVA) EN CHIFFRES
1	<u>1^{ère} Phase</u>				
	<u>ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES</u>				
	1.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS	1	
	1.2	Agalmam	ENS	1	
	1.3	Aït sena	ENS	1	
	1.4	Mohamed 6	ENS	1	
	1.5	Taza Aaraben	ENS	1	
	1.6	Chemaala	ENS	1	
	1.7	Acharhan	ENS	1	
	1.8	Sabt Al markaz	ENS	1	
1.9	Koweït	ENS	1		
Total Prix N°1					
2	<u>2^{ème} Phase</u>				
	<u>SUIVI DES TRAVAUX</u>				
	2.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS	1	
	2.2	Agalmam	ENS	1	
	2.3	Aït sena	ENS	1	
	2.4	Mohamed 6	ENS	1	
	2.5	Taza Aaraben	ENS	1	
	2.6	Chemaala	ENS	1	
	2.7	Acharhan	ENS	1	
	2.8	Sabt Al markaz	ENS	1	
2.9	Koweït	ENS	1		
Total Prix N°2					
3	<u>RECEPTION PROVISoire DES TRAVAUX</u>				
	3.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS	1	
	3.2	Agalmam	ENS	1	
	3.3	Aït sena	ENS	1	
	3.4	Mohamed 6	ENS	1	
	3.5	Taza Aaraben	ENS	1	
	3.6	Chemaala	ENS	1	
	3.7	Acharhan	ENS	1	
	3.8	Sabt Al markaz	ENS	1	
	3.9	Koweït	ENS	1	
Total Prix N°3					
4	<u>RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX</u>				
	4.1	Moulay idriss Al Aoual	ENS	1	
	4.2	Agalmam	ENS	1	

4.3	Aït sena	ENS	1		
4.4	Mohamed 6	ENS	1		
4.5	Taza Aaraben	ENS	1		
4.6	Chemaala	ENS	1		
4.7	Acharhan	ENS	1		
4.8	Sabt Al markaz	ENS	1		
4.9	Koweït	ENS	1		
Total Prix N°4					
TOTAL HORS TVA					
TVA (20%)					
TOTL T.T.C					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :

Marché n°.....passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en séance publique, en application de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

Pour le montant de
.....
.....(.....DH) TTC

<p>Etabli par :</p> <p>Azzouzi Ilyass Ingénieur d'Etat à la délégation régionale des affaires islamiques de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima</p> 	<p>Vérifié par le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA</p>  <p>Délégué Régional</p> <p>Signé: Mohamed Saïd EL HARRAK</p>
<p>Lu et accepté par la société (mention manuscrite)</p>	<p>Visé par :</p> 

Approuvé par :

